



Versement

1392 W 1- 35

Identification :

Intitulé/ Analyse : Lutte contre le chômage.- Dispositifs ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises) et EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles), instruction des demandes d'aides : dossiers individuels.

Dates extrêmes : 1995-2000

Importance matérielle : 3,40 ml

Contexte

Service producteur : Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Service versant :

N° d'entrée du versement : 55310

Date d'entrée du versement : 22/8/2006

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1/1/2046

Fin communicabilité : 1/1/2051

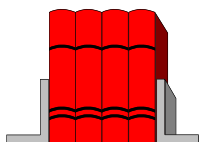
Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 20/9/2006

Auteur de l'inventaire : Couvreur Benjamin

N° d'entrée de l'inventaire : 55350

Cote de l'inventaire : 1AD10 1079



Présentation

L'ACCRE est un dispositif d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise par l'exonération pendant un an des cotisations sociales. L'exonération des cotisations sociales, peut, dans le cadre du dispositif EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles), être complétée par une aide de l'Etat sous forme d'avance remboursable

Le projet doit être la création ou la reprise d'une entreprise, sous forme individuelle ou en société, et non d'une association, d'un GIE (groupement d'intérêt économique) ou d'un groupement d'employeur.

Les dossiers individuels de demande d'aide dans le cadre du dispositif ACCRE ont été échantillonnés : seuls les dossiers instruits les années se terminant par 0 ou 5 ont été conservés ; les dossiers instruits les autres années sont détruits.

Les dossiers individuels sont classés dans l'ordre alphabétique du patronyme des demandeurs.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

Le livre II du code du Patrimoine fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Les dossiers contiennent des informations personnelles ayant trait à la vie privée des demandeurs : un délai de 50 ans à compter de la plus récente contenu dans le dossier est appliqué pour chaque dossier.

1392 W 1 - 35 Dispositifs ACCRE et EDEN, instruction des demandes d'aides : dossiers individuels (présentation du projet, formulaires Cerfa, pièces justificatives)

1392 W 1 - 16 Demandes suivies d'un avis favorable

1995

1392 W 1	de A à Bl	1995
1392 W 2	de Boi à Bru	1995
1392 W 3	de Ca à Cot	1995
1392 W 4	de Cou à Dem	1995
1392 W 5	de Del à Den	1995
1392 W 6	de E à Ga	1995
1392 W 7	de Ge à Guig	1995
1392 W 8	de Guil à Je	1995
1392 W 9	de Jo à Les	1995
1392 W 10	de Let à Man	1995
1392 W 11	de Mar à Mou	1995
1392 W 12	de N à Pel	1995
1392 W 13	de Per à Rak	1995
1392 W 14	de Ram à Schi	1995
1392 W 15	de Scho à Thu	1995
1392 W 16	de Tr à Vo	1995

1392 W 17 - 19 Demandes rejetées

1995

1392 W 17	de A à F	1995
1392 W 18	de G à P	

		1995
1392 W 19	de R à Z	1995
1392 W 20 - 23	Dossiers de reprises collectives (contenant chacun un dossier pour chaque repreneur), par entreprise	1995
1392 W 20	Le Bâtiment régional	1995
1392 W 21	Textile mode	1995
1392 W 22	Atelier d'Ariane	1995
1392 W 23	Héliot	1995
1392 W 24 - 33	Demandes suivies d'un avis favorable	2000
1392 W 24	de A à Bi	2000
1392 W 25	de Bl à Cha	2000
1392 W 26	de Cel à Du	2000
1392 W 27	de Esc à H	2000
1392 W 28	de Had à Leb	2000
1392 W 29	de Lef à Mari	2000
1392 W 30	de Mart à Mer	2000
1392 W 31	de Mo à Pou	2000
1392 W 32	de Pr à S	2000
1392 W 33	de T à Z	2000
1392 W 34	Demandes rejetées	2000
1392 W 35	Dispositif EDEN.-Demandes suivies d'un avis favorable	2000

